



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ PALESTRA





1954年
12月

1954年
12月



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

A PALESTRA - Centre aquatique et multiactivités

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non



Contact : Bruno WEINGAERTNER - palestra@agglo-chaumont.fr - 0607686028



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 200 068 658 00273

Adresse : PALESTRA - 5 rue Antoine de Saint Exupéry 52000 CHAUMONT





Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. Site internet -info sur l'accessibilité



Ce service sera accessible le : Dernier trimestre 2023



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



2. Formation du personnel sur l'accessibilité



Ce service sera accessible le : Demande de formation en cours



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3. Accès jacuzzi



Ce service sera accessible le : devis en cours pour faciliter accessibilité



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



Annexe 3 : liste des pièces à joindre

- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 : l'attestation d'accessibilité
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée : le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période : le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé : l'attestation d'achèvement
- Les arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- Établissement sous autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public : la notice d'accessibilité
- Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
- ERP de 1^{ère} à 4^e catégorie : une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.



Bureau Veritas Construction Troyes
9 Bd du 1er RAM

10000 Troyes

Téléphone : 06 73 49 96 11

Télécopie :

nicolas.dziegiel@fr.bureauveritas.com



**BUREAU
VERITAS**

Rapport n°: Att_Hand_8885272_Palestra_Chaumont Date : 28/06/2021

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**ERP ou IOP lors de leur construction
Travaux soumis à Permis de Construire**

Selon l'arrêté du 20 avril 2017

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Je soussigné : **Nicolas DZIEGIEL** de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 8885272 en date du : 28/11/2016

La Société : Agglomération de Chaumont
Hôtel de Ville de Chaumont
52000 Chaumont

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :

Palestra
Rue Levy Alphantery
52000 Chaumont

Réf. du Permis de Construire : PC 052 121 17 A0024

Date du dépôt de demande de PC : 02/02/2017

Modificatifs éventuels : Modificatif 1

Date du PC de l'autorisation : 15/02/2021

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Le projet concerne la construction du Pôle Culturel et Sportif Palestra

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux ERP lors de leur construction et aux IOP lors de leur aménagement
- Arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP



- **Déroghations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Pas de dérogation à notre connaissance

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Dossier PC et avis de la commission d'accessibilité.

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 24/06/2021, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 28/06/2021

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5. ACCUEIL DU PUBLIC

CP 501	Boucle magnétique non installée lors de nos vérifications
--------	---

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

CP 701	Pose des appels de vigilance non terminée lors de nos vérifications
CP 702	Numéro ou nom d'étage en relief à chaque palier à proximité des ascenseurs non mis en place lors de nos vérifications

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIKES

Pas de commentaire particulier

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS



Pas de commentaire particulier

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

CP 1101	Cordelette permettant l'accessibilité des sèche-cheveux non installées lors de nos vérifications. Absence de patère < 1,30m sur la zone circulation - Pièce superfluem
---------	--

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

CP 1501	Signalétique PMR non installée lors de nos vérifications
CP 1502	Pictogrammes non installés au droit des zones adaptées du mobilier ainsi que sur la porte du sanitaire adapté espace bébé

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

20 - TELEVISEURS

Pas de commentaire particulier



Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés			
Solutions d'effets équivalents			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R		
Signalisation permettant un bon repérage	R		
Largeur $\geq 1,40$ m	R		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	SO		
Dévers $\leq 2\%$	R		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
pente $< 4\%$	R		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente $> 10\%$: interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	R		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R		

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès			
emplacements	R		
dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	SO		
hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
giron des marches ≥ 28 cm	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante, côté mur, acceptée si diamètre du fût central < 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute et à chaque palier des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<i>sans débord excessif</i>	SO		



LE DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
sans débord excessif	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	R		
signalisation vers les conducteurs	R		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places (sans être inférieur à 10)	R		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places $\geq 3,30$ m	R		
longueur des places > 5 m	R		
surlongueur des places en épi ou en bataille $> 1,20$ m	R		
espace horizontal au dévers de 2% près	R		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	R		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	SO		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
visiophonie	SO		
interphones dotés d'une boucle magnétique	SO		
retour visuel des informations fournies oralement	SO		
Accessibilité des bornes de paiement	SO		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
signal lié au fonctionnement : sonore et visuel	SO		
Interphonie			
boucle d'induction magnétique respectant l'annexe 9	SO		
retour visuel des informations fournies oralement	SO		
5. ACCUEIL DU PUBLIC			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	R		
Banques d'accueil et mobiliers en faisant office utilisables en position debout ou assise	R		
Banques d'accueil et mobiliers en faisant office avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier : h maxi 80 cm, vide en partie inférieure 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique et signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère à 4ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	NR	Boucle magnétique non installée lors de nos vérifications	501
Bon éclairage des postes d'accueil	R		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	SO		
Dévers ≤ 2%	R		
Pentes			
pente ≤ 4%	R		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 10% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			



Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
arrondis ou chanfreinés	R		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	R		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Allées restaurants et débits de boisson			
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,40 m de large	SO		
Allées secondaires des restaurants : respect des règles ERP	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	R		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R		
hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
giron des marches ≥ 28 cm	R		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante, côté mur, acceptée si diamètre du fût central < 40 cm)</i>	R		

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
continues, rigides et facilement préhensibles y compris sur chaque palier intermédiaire	R		
dépassant horizontalement des premières et dernières marches (sauf celle côté fût si relief tactile à chaque palier)	R		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute et à chaque palier	NR	Pose des appels de vigilance non terminée lors de nos vérifications	701
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	R		
non glissants	R		
sans débord excessif	R		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	R		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	NR	Numéro ou nom d'étage en relief à chaque palier à proximité des ascenseurs non mis en place lors de nos vérifications	702
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	R		
ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R		
ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR	SO		
vertical avec nacelle et sans gaine jusqu'à 0,50 m de hauteur	SO		
vertical avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à 1,20 m de hauteur	SO		
vertical avec gaine fermée et porte jusqu'à 3,20 m de hauteur	SO		
dispositif de protection afin d'empêcher l'accès sous l'appareil lorsqu'il est en position haute	SO		
caractéristiques minimales	SO		



ORIENTA
VERITAS

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
<i>plateforme 0,90 m x 1,40 m service simple ou opposé</i>	SO		
<i>plateforme 1,10 m x 1,40 m service en angle</i>	SO		
<i>plateforme pouvant supportée 250 kgs/m²</i>	SO		
<i>commande centrée sur la plateforme</i>	SO		
<i>commande à enregistrement et en dehors débattement de la porte pour EP MR avec gaine fermée</i>	SO		
<i>porte de 0,83 m de largeur de passage libre</i>	SO		
EP MR autant que possible libres d'accès ou dispositif permettant de signaler sa présence	SO		
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Commande d'arrêt d'urgence	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné	SO		
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R		
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier, sanitaires et cabines non adaptés	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,83 m de passage utile)	R		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R		
0,80 m pour les sanitaires et cabines non adaptés (0,77 m de passage utile)	R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R		
Poignées des portes			

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant (sauf escaliers, sanitaires et cabines non adaptés)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	R		
détection des personnes de toutes tailles	R		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	NR	Cordelette permettant l'accessibilité des sèche-cheveux non installées lors de nos vérifications. Absence de patère < 1,30m sur la zone circulation - Pièce superflue	1101
Equipements et commandes accessibles repérables	SO		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	R		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Boucle à induction magnétique portative pour 1 salle de réunion au moins des ERP de 1ère et 4ème catégorie.	SO	Salle de réunion non ouverte au public	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Les interrupteurs et boutons de commande mis à disposition du public ne doivent pas être à effleurement	SO		
12 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
aux mêmes emplacements que les autres	R		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos (vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m : HxLxP)	R		
Espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 x 1,30 m	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			



Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	R		
transfert à gauche et à droite	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	Position non satisfaisante lors de nos vérifications - remarque levée sur attestation de l'entreprise	
barre d'appui située entre 40 cm et 45 cm de l'axe de la cuvette	R	Position non satisfaisante lors de nos vérifications - remarque levée sur attestation de l'entreprise	
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairage			
20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	R		
15 - SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	R		
passages piétons	R		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	NR	Signalétique PMR non installée lors de nos vérifications	1501
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	NR	Pictogrammes non installés au droit des zones adaptées du mobilier ainsi que sur la porte du sanitaire adapté espace bébé	1502
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal (sans être < 20)	R		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R		
Emmarchement des gradins			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute et à chaque palier	NR	Pose des appels de vigilance non terminée lors de nos vérifications	
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	NR		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
sans débord excessif	SO		
17 - CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
Porte d'entrée de 0,80 m de large minimum (0,77 m de passage utile)	SO		
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		



Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en cas de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
Passage de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté OU 1,20 m sur les 2 grands côtés et 0,90 m sur le petit côté	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	SO		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
caractéristiques des douches accessibles			
<i>ressaut < 2 cm</i>	SO		
<i>Barre d'appui permettant le transfert</i>	SO		
<i>dispositif d'appui en position debout</i>	SO		
<i>siège</i>	SO		
<i>espace d'usage parallèle au siège</i>	SO		
Lavabos accessibles (vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m : HxLxP)	SO		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL			
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	R		
1 + 1 par tranche de 50	R		
au même emplacement que les autres espaces	R		

Etablissements recevant du public Construction ou création Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
cheminement accessible jusqu'aux espaces	R		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	R		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	R		
siège	R		
dispositif d'appui en position debout	R		
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées			
siphon de sol	R		
espace d'usage parallèle au siège	R		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	R		
dispositif permettant de refermer la porte	R		
équipements divers accessibles	R		
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE			
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO		
Un équipement adapté par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		
20 - TELEVISEURS			
Lieux publics collectifs : sous-titrage en français activé si fonctionnalité présente	SO		
Lieux publics privatifs : notices simplifiées présentent	SO		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N° 609 du 09/02/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles – 10 place de la Concorde – 52000 CHAUMONT - en date du 23/08/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible une entrée dès lors que la prestation offerte n'est pas identique à celle offerte par l'entrée principale, dans le cadre des travaux de construction d'un pôle sportif et culturel d'intérêt intercommunautaire, 5 rue Antoine de Saint Exupéry, 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu des contraintes topographiques existantes (4 mètres de dénivelé entre les 2 niveaux), il n'est pas possible de rendre accessible l'entrée située parvis bas. Cet accès se fera via une rampe qui présente une pente à 13 %.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose de laisser en état cette entrée sachant que l'accès PMR se fera par l'entrée principale puis via l'ascenseur pour le niveau rez de plage ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible une entrée dès lors que la prestation offerte n'est pas identique à celle offerte par l'entrée principale est accordée à la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles – 10 place de la Concorde – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de construction d'un pôle sportif et culturel d'intérêt intercommunautaire, 5 rue Antoine de Saint Exupéry, 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 09/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Bien accueillir les personnes handicapées





Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les publics	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportements spécifiques	6
a) Personnes avec une déficience auditive	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice	10
d) Personnes avec une déficience mentale	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessible son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail². »

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant³. »

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.

b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R 111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R 111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.

2) Attitudes et comportements spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturel que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle

Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005

● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



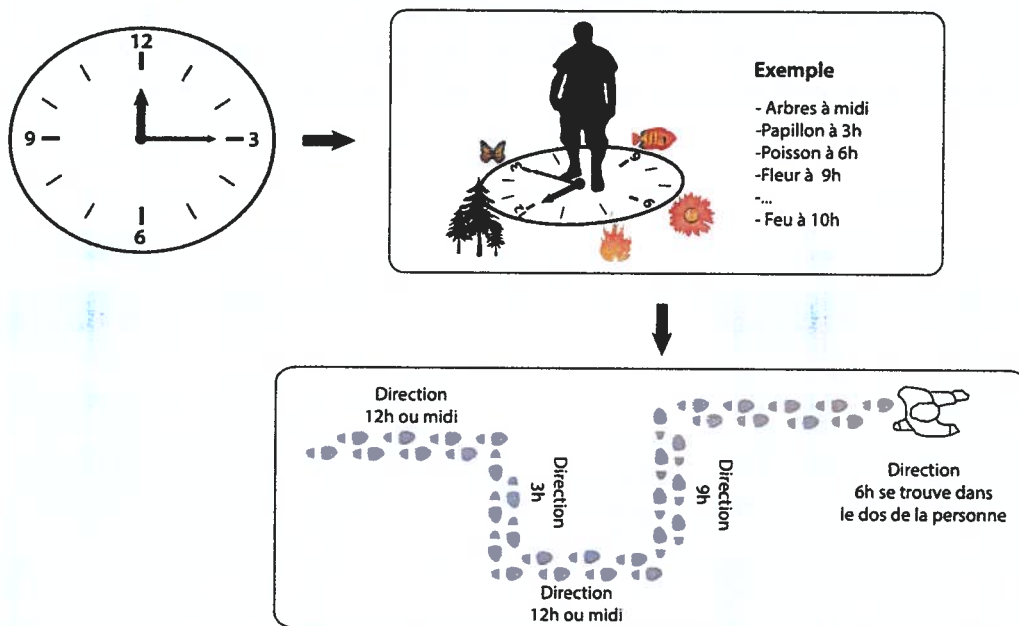
- ➔ La vision centrale est supprimée.
- ➔ La lecture et la vision précise sont difficiles voire impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »... N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».

Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présentez et décrivez les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevez une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.

Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière aux transports en commun et aux taxis, aux locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et aux locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

¹¹ Article R 241-22, Code de l'action sociale et des familles

¹² Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière aux transports en commun et aux taxis, aux locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et aux locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹³ et ¹⁴ Op. cit

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.

- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière aux transports en commun et aux taxis, aux locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et aux locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R 241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énerverment).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 - 15 avril 2014

III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e2>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.prathic-erp.fr/>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20panorama%20des%20aides%20locales%20%C3%A0%20l'axe%20des%20commerces.pdf>

✦ locaux des professions libérales : réussir l'accessibilité :

🔗 http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/8_guide_professions_lib%C3%A9rales.pdf

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/ACCESSIBILITE_DES_HOTELS-2011.pdf

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>

✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>

Documents de référence

✍ Ministère des Solidarités et de la Santé, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

🔗 <https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=3&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEw-jeoL2H5ePWAhUB6RQKHxuaAGcQFgg3MAI&url=http%3A%2F%2Fsolidarites-sante.gouv.fr%2FIMG%2Fpdf%2F-Guide-pour-mise-en-ligne.pdf&usg=AOvVaw0nGOatTYNeHSP1JwwhpP2Z>

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 <http://www.cnisam.fr/Bonnes-pratiques-face-aux.html>

✍ Ministère des Solidarités et de la Santé, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

🔗 http://www.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

✍ MTES, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance - le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

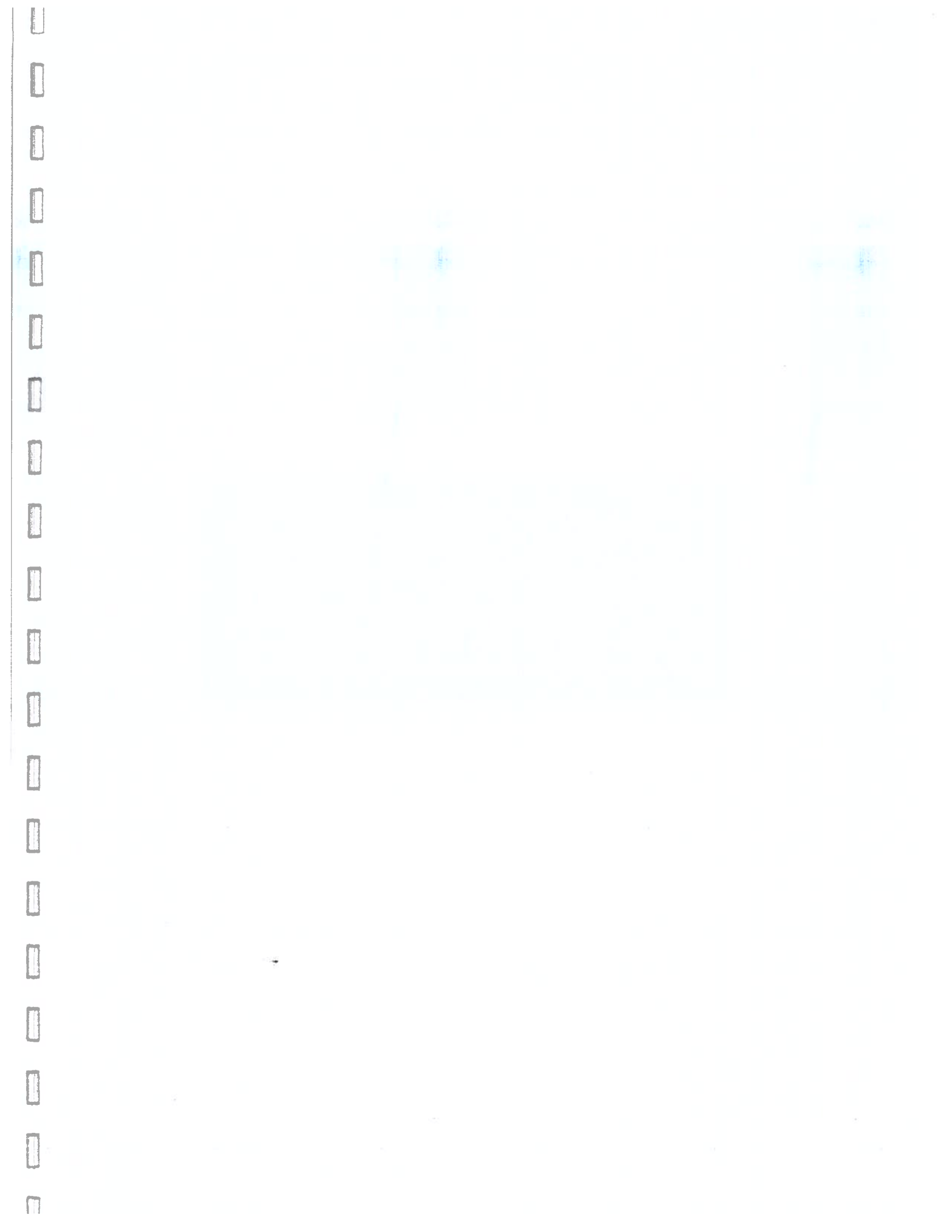
🔗 http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_de_chien_v7-1.pdf

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

🔗 <http://pro.visitparisregion.com/Optimisation-de-vos-prestations/Accessibilite/Ameliorer-votre-accessibilite/Creer-des-outils-de-mediation-et-d-accueil/Accueillir-une-personne-a-besoins-specifiques-Cahier-pratique>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

**Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Cohésion des Territoires**

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Grande Arche - Paris sud
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.ecologique-solidaire.gouv.fr - www.cohesion-territoire.gouv.fr

PAO : MÈEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoit Cudelou - octobre 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Commission Départementale pour
l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Chaumont, le 16 janvier 2018

Secrétariat :
Tel : 03 25 30 69 71
ddt-shc-bqc@haute-marne.gouv.fr

PROCÈS VERBAL

D'ÉTUDE DE DOSSIER

Désignation du dossier : Nom ou raison sociale : Communauté d'Agglomération de Chaumont,
du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles
Établissement : Pôle Sportif et Culturel - Centre Aquatique
Adresse : 5 rue Antoine de Saint-Exupéry 52000 CHAUMONT
Référence : PC n° 052 121 17 A0024 déposé le 23/08/2017

Motif de l'étude :

- permis de construire
- dérogation aux règles d'accessibilité

Date et heure de l'étude : vendredi 12 janvier 2018 à 09H00

Participants :

- Membres de la sous-commission

- M. MARTINO, représentant Mme le Préfet de la Haute-Marne, Président
- Mme ROTHON, représentant Mme la Directrice DDCSPP de la Haute-Marne
- Mme MARY, représentant M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne
- M. CLERC, représentant le Maire de la commune
- M. GLEPIN, représentant l'association de parents d'enfants inadaptés
- M. ARM, représentant l'association des paralysés de France

- Autres personnes présentes

- M. LEGER, représentant M. le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- M. RAULLET, représentant M. le Directeur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Mme PELLETIER (Ville de Chaumont)

Membres de la sous-commission excusés

- Mme GRANDJEAN représentant l'association des personnes invalides

Le rapporteur présente aux participants les plans et le projet soumis à leur avis (cf. rapport d'étude et prescriptions auquel il est fait référence ci-après).

Il insiste sur les non-conformités d'aménagements qui perdurent, malgré l'accompagnement des instructeurs et qui doivent être portées à la connaissance des membres, afin que le débat et leur décision souveraine puissent être éclairés :

- défaut de positionnement des paliers de repos sur le cheminement extérieur (prescription n°3)
- absence de signalétique au droit du croisement entre cheminement piéton et circulation des véhicules (prescription n°10)
- mauvaise implantation des panneaux de signalisation au niveau des places de stationnement adaptées (prescription n°12)
- absence de boucle d'induction magnétique à l'accueil (prescription n°27)

S'en sont suivies des interrogations de la part des membres de la Sous commission pour ce qui concerne notamment l'accès aux plages extérieures depuis l'entrée de l'établissement (circuit emprunté), l'accès aux bassins par une personne en fauteuil roulant (utilisation ou non de son propre fauteuil, passage dans les pédiluves), l'absence de main courante dans le bassin d'apprentissage et ludique, la circulation complexe pour accéder à l'ascenseur dans la zone « sports » ...

Au vu des points soulevés, les membres expriment un avis dont les motivations respectives sont consignées dans le dossier d'instruction.

Après avoir délibéré, la Sous-commission départementale d'accessibilité émet à l'unanimité des membres présents ou représentés, un avis FAVORABLE sur les demandes suivantes :

- permis de construire
- dérogation aux règles d'accessibilité


Le Président

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
82 rue du Commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT CEDEX 09
Tél : 03-25-30-79-79

**RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
PRÉSENTÉ A LA
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

A- Description du projet

ÉTABLISSEMENT

Désignation du dossier : Nom ou raison sociale : Communauté d'Agglomération de Chaumont,
du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles
Établissement : **Pôle Sportif et Culturel - Centre Aquatique**
Adresse : 5 rue Antoine de Saint-Exupéry 52000 CHAUMONT
Référence : PC n° 052 121 17 A0024 déposé le 23/08/2017

Motif de l'étude :
● permis de construire
● dérogation aux règles d'accessibilité

Date et heure de l'étude : vendredi 12 janvier 2018 à 09H00

CLASSEMENT

Activité de l'établissement après travaux : Établissement Sportif Couvert

Effectif total : 4142 personnes

L'établissement est de type L, X, N et W, de 1^{ère} catégorie.

On se rapportera avec profit à la partie B- Réglementation applicable au projet

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet concerne la construction d'un Pôle Sportif et Culturel regroupant à la fois un centre culturel et sportif et un centre aquatique sur une parcelle qui comporte un ERP existant qui sera démolé.

Le projet est conçu sur 3 niveaux (rez de parvis, rez de plage et loges).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour l'impossibilité de respecter certains articles de l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité de respecter :

- **les dispositions de l'article 2 (I. Usages attendus) qui imposent de rendre accessible une entrée dès lors que la prestation offerte n'est pas identique à celle offerte par l'entrée principale.**

- **Justification** : L'entrée principale de l'établissement existe depuis le niveau rez de parvis. Cependant, un accès secondaire est prévu au niveau rez de plage afin de dissocier les flux, et désengorger le hall en cas de fortes affluences. Cet accès est prévu pour les sportifs, les groupes scolaires et une partie du public lorsque la salle en configuration concert avec fosse ou parterre et que l'on atteint la jauge maximale. Cet accès vers le parvis bas se fait via une rampe qui présente une pente à 13 %

Compte-tenu des contraintes topographiques existantes (4 mètres de dénivelé entre les 2 niveaux), il n'est pas possible de rendre accessible cette entrée.

→ **Proposition** : Le maître d'ouvrage propose de laisser en état cette entrée sachant que l'accès PMR se fera par l'entrée principale puis via l'ascenseur pour le niveau rez de plage.

B- Réglementation applicable au projet

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative / Livre I^{er} : Dispositions générales / Titre I^{er} : Construction des bâtiments /

Chapitre I^{er} : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 à L.111-7-4)

Partie réglementaire / Livre I^{er} : Dispositions générales / Titre I^{er} : Construction des bâtiments / Chapitre I^{er} : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées

Sous-section 5 : Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Article R.111-19-7

- I.- La présente sous-section est applicable aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.
- II.- Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.
- III.- Le ministre chargé de la construction fixe, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces établissements et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties, les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent.

- IV.- Le ministre chargé de la construction et, le cas échéant, le ou les ministres intéressés fixent, par arrêté, les obligations particulières auxquelles doivent satisfaire, dans le but d'assurer leur accessibilité, les établissements et installations recevant du public assis, les établissements disposant de locaux d'hébergement ouverts au public, les établissements et installations comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des espaces à usage individuel et les établissements et installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie.

Article R.111-19-8

- I.- Les travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public existantes doivent être tels que :
 - a) S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
 - b) S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur du cadre bâti existant, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions prévues à l'article R.111-19-7.

- II.- Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie au sens de l'article R. 123-19 doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, conformément aux dispositions du III de l'article R. 111-19-7. Toutefois, la conformité des établissements pour lesquels des travaux de mise en accessibilité ont été autorisés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au III de l'article R. 111-19-7, est appréciée au regard du a du II de l'article R. 111-19-8 en vigueur jusqu'à cette date.

En cas de modifications ou de renouvellement d'équipements dans ces établissements, l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment ou des équipements qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables.

- III.- Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes:

- a) Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel ;
- b) En cas de modifications dans des parties de bâtiment ou d'installation rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le [date d'entrée en vigueur du présent décret], l'opération est réalisée en assurant la conformité des éléments du bâtiment qui en font l'objet aux règles d'accessibilité prévues par l'article R. 111-19-7 qui leur sont applicables. Il en va de même lorsque les modifications sont réalisées dans les parties de bâtiment ou d'installation qui, situées au même niveau que ces parties accessibles, leur sont contiguës. En cas de modifications dans des parties du bâtiment autres que celles visées aux deux alinéas précédents, l'opération est réalisée en améliorant l'accessibilité pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.

- IV.- Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Article R.111-19-10

- I.- Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :
- 1°) En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
 - 2°) En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés : En cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-1 du code du patrimoine, inscrit en application de l'article L. 621-25 du même code ou sur un bâtiment protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ou sur un bâtiment identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.
» ;
 - 3°) Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :
 - a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté

b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

- 4°) Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.

Lorsqu'une dérogation a été accordée sur le fondement du a du 3°, une nouvelle demande doit être faite lorsqu'est déposée une demande de permis de construire portant sur cet établissement ou lorsque le propriétaire de cet établissement ou son exploitant dépose toute demande de permis de construire, sauf si ce permis a pour objet de satisfaire à une obligation réglementaire.

- II.- Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.
- III.- La demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au représentant de l'État dans le département.

Elle indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, les justifications produites dont la nature est précisée par un arrêté du ministre chargé de la construction ainsi que les mesures de substitution proposées dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public.

Sous-section 10 : Agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public

Articles D.111-19-34 et D.111-19-35 du Code de la Construction et de l'Habitation
Articles R.111-19-36 à R.111-19-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 08 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

C- Prescriptions concernant l'accessibilité

Les travaux doivent être réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans joints au dossier de demande de permis de construire ainsi qu'aux prescriptions ci-dessous.

Suite aux nombreux échanges entre la maîtrise d'œuvre et le service instructeur, il est recommandé pour la réalisation des travaux, de tenir compte des remarques formulées, pour l'ensemble des plans fournis au dossier, dans le message électronique du 08/11/2017 adressé à la maîtrise d'œuvre et joint en annexe A du présent procès-verbal d'étude.

La traduction de ces différentes remarques dans des plans modificatifs n'a à ce jour, toujours pas été transmise aux différents services instructeurs.

CHAPITRE I: CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

I. USAGES ATTENDUS

VOIR DEMANDE DE DÉROGATION

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

1°) REPERAGE ET GUIDAGE

1. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles doivent respecter les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2°) CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

a.) Profil en long

2. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.
Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.
3. Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler. Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m.

De manière générale, lorsqu'un plan incliné est prévu pour franchir une dénivellation, il devra permettre à la personne handicapée de s'engager dans l'axe du cheminement (la génératrice correspondant à l'intersection du plan incliné avec les paliers de repos horizontaux, situés en haut et en bas de ce plan, doit être perpendiculaire à l'axe de du cheminement. Cette remarque concerne la traversée de chaussée située à proximité de l'entrée de l'établissement mais également le cheminement qui mène à cette traversée de chaussée depuis les places de stationnement adaptées.

4. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

3°) SECURITE D'USAGE

5. Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, doivent respecter les dispositions de l'annexe 5.
6. Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.
7. En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.
8. Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci doit respecter les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.
9. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons doit être garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.
10. Pour cela, le cheminement doit comporter au droit de ce croisement :
 - un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
 - un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
 - si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

CHAPITRE II: STATIONNEMENT AUTOMOBILE (Article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

2°) REPERAGE

11. Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés doivent être signalés.
12. Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Les parkings des ERP sont, selon une jurisprudence constante, des voies privées ouvertes à la circulation publique, et sont soumis à ce titre, à la réglementation applicable sur la voirie et les espaces publics.

Pour ce qui concerne la signalisation des places de stationnement adaptées, il conviendra de tenir compte des modifications apportées par l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Cet arrêté précise les dispositions réglementaires suivantes :

- signalisation verticale : panneau B6d (« Interdit de stationner ou de s'arrêter ») + panneau M6h (« Sauf + logo d'un fauteuil roulant »)

- signalisation horizontale : reproduction en blanc de figurines de « fauteuil roulant » aux limites ou le long de la place de stationnement. Si on le souhaite, la signalisation horizontale peut être complétée par une autre figurine de « fauteuil roulant », plus grande, au centre de la place de stationnement.

En vertu de l'arrêté du 24 novembre 1967, il est interdit de compléter cette signalisation avec tout autre signal. Un panneau avec la mention « si tu prends ma place, prends mon handicap » serait par exemple proscrit.

Ces panneaux doivent être implantés de manière à ce qu'ils ne constituent pas d'obstacle à la progression des personnes handicapées lorsqu'elles quittent ou rejoignent la place de stationnement qu'elles occupent.

Il devra être prévu un dispositif qui interdira aux véhicules d'empiéter sur le cheminement accessible, situé le long des places de stationnement adaptées.

4°) CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

13. Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.
14. Les places de stationnement adaptées doivent se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment.

CHAPITRE III: ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION (Article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

I. USAGES ATTENDUS

15. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

2°) REPERAGE

16. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et ne doit pas être situé dans une zone sombre.

3°) ATTEINTE ET CARACTERISTIQUES MINIMALES

17. Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
 - être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
18. Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies à l'annexe 3.
19. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel.
20. S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées

de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie doivent être munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

21. Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie doivent comporter :
- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences
 - un retour visuel des informations principales fournies oralement.

CHAPITRE IV: ACCUEIL DU PUBLIC (Article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

I. USAGES ATTENDUS

22. Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public (**notamment le guichet extérieur**) et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

23. Pour l'application du I du présent chapitre, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :
24. Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :
- une hauteur maximale de 0,80 m ;
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
25. Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.
26. Ce système doit être signalé par un pictogramme.
27. Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

CHAPITRE V: CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (Article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

I. USAGES ATTENDUS

28. Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.
29. Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

30. Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception des dispositions concernant :
- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
 - le repérage et le guidage ;
 - le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

2°) CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

b.) Profil en travers

31. **La largeur minimale des circulations intérieures horizontales notamment au droit des poteaux et banquettes au niveau du « Parvis Zone Sport » doit être de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

c.) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant

32. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte des locaux ouverts au public.
33. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long des circulations intérieures horizontales afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.
34. Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3°) SECURITE D'USAGE

35. Les circulations intérieures horizontales doivent être libres de tout obstacle.
36. Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors des circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences suivantes :
- s'ils sont suspendus au-dessus des circulations intérieures horizontales, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
 - s'ils sont implantés sur les circulations intérieures horizontales, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur les circulations intérieures horizontales, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.
37. Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant une circulation intérieure horizontale, doivent respecter les dispositions de l'annexe 5.
38. Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.
39. Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci doit respecter les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

CHAPITRE VI: CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (Article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

ESCALIERS (Article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

I. USAGES ATTENDUS

40. Les escaliers doivent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

41. Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

2°) SECURITE D'USAGE

42. En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol doit permettre l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

3°) ATTEINTE ET USAGE

43. L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.
44. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
 - être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

CHAPITRE VII: TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (Article 8 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBJET

CHAPITRE VIII: REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (Article 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBSERVATION

CHAPITRE IX: PORTES, PORTIQUES ET SAS (Article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

1°) CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES

45. Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :
- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;
 - des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.
 - des portes non mises à disposition du public
46. Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

CHAPITRE X: LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (Article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

I. USAGES ATTENDUS

47. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Il est recommandé de prendre en compte les dispositions définies dans le guide des piscines pour ce qui concerne notamment l'éveil à la vigilance autour des bassins, les bandes d'éveil à la vigilance aux abords des pédiluves avec leur pas de freinage de 50 cm, le guidage depuis les pédiluves vers l'entrée des bassins aussi bien en intérieur qu'en extérieur, les dévers autour des bassins...

Il est également recommandé de prévoir l'installation d'une main courante dans le bassin d'apprentissage et ludique (indiqué L3 sur le plan « plages zone bassins »).

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

48. Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, doivent respecter les dispositions suivantes :

2°) ATTEINTE ET USAGE

49. Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.
50. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».
51. Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :
- Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

CHAPITRE XI: SANITAIRES (Article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

Ces remarques sont valables d'une manière générale pour l'ensemble des sanitaires, elles ne sont pas détaillées pour chaque espace.

I. USAGES ATTENDUS

52. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Dans tous les cas, les accessoires sanitaires doivent être implantés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

53. Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

2°) ATTEINTE ET USAGE

54. Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m;
- la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

55. Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

56. Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

Recommandations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (annexe 8)

;

- ***Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :***
 - ***à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;***
 - ***à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.***

CHAPITRE XII: SORTIES (Article 13 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBSERVATION

CHAPITRE XIII: ECLAIRAGE (Article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBSERVATION

CHAPITRE XIV: ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (Article 16 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBSERVATION

CHAPITRE XV: CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (Article 17 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBJET

CHAPITRE XVI: CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL (Article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

II. CARACTERISTIQUES MINIMALES

57. Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés doivent respecter les dispositions suivantes :

2°) ATTEINTE ET USAGE

58. Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Cet équipement doit disposer d'un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à cet équipement.
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de cet équipement, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Recommandations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (annexe 8) :

- *Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur. Des barres d'appui sont souhaitables également dans les cabines de déshabillage.*
- **Comme pour les cuvettes des sanitaires, il est recommandé de positionner le siège amovible de manière à ce que l'axe du siège soit :**
 - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;*
 - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée le siège.*

59. Les douches adaptées doivent comporter :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.
 - Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

Recommandations de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 (annexe 8) :

- *Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0,70 mètre et 0,80 mètre de hauteur. Des barres d'appui sont souhaitables également dans les cabines de déshabillage.*
- **Comme pour les cuvettes des sanitaires, il est recommandé de positionner le siège amovible de manière à ce que l'axe du siège soit :**
 - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;*
 - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée le siège.*

CHAPITRE XVII: CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE (Article 19 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

SANS OBJET

ANNEXE A

Les cheminements extérieurs (pièce n° 7 du dossier PC 39).

- 1 - cheminement depuis la rue Antoine de Saint-Exupéry vers l'accès à l'établissement :

Le plan ne donne aucune information pour ce qui concerne le raccordement avec le domaine public (existe t-il un ressaut ? Dans l'affirmative, renseigner sa valeur, dans la négative préciser sur le plan raccordement sans ressaut).

Le plan doit faire apparaître l'origine ainsi que l'extrémité de chaque plan incliné.

Assurer la continuité de la bande de guidage vers l'entrée.

Le plan ne donne aucune information sur la signalisation verticale indiquant aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un itinéraire utilisé par des piétons.

Les dimensions des bandes d'éveil à la vigilance et leur implantation ne sont pas définies sur ce plan.

Sur le plan il semblerait qu'un guichet extérieur soit prévu. Dans l'affirmative, préciser ses caractéristiques.

- 2 - cheminement depuis les places de stationnement adaptées et réservées à l'usage des personnes handicapées :

Coter la largeur du cheminement situé le long des places de stationnement adaptées

Les places de stationnement adaptées ne doivent pas présenter de pentes, seule le dévers est autorisé. Noter par conséquent sur le plan : pente 0%, dévers : 1%.

Planter les panneaux B6d et M6h de manière à ce qu'ils ne constituent pas d'obstacle à la progression des personnes handicapées lorsqu'elles quittent ou rejoignent la place de stationnement qu'elles occupent. Prévoir un dispositif qui interdira aux véhicules d'empiéter sur le cheminement accessible, situé le long des places de stationnement adaptées.

De manière générale, lorsqu'un plan incliné est prévu pour franchir une dénivellation, il devra permettre à la personne handicapée de s'engager dans l'axe du cheminement (la génératrice correspondant à l'intersection du plan incliné avec les paliers de repos horizontaux, situés en haut et en bas de ce plan, doit être perpendiculaire à l'axe de du cheminement. Cette remarque concerne la traversée de chaussée située à proximité de l'entrée de l'établissement mais également le cheminement qui mène à cette traversée de chaussée depuis les places de stationnement adaptées.

Le plan ne donne aucune information sur la signalisation verticale indiquant aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un itinéraire utilisé par des piétons.

L'implantation des bandes d'éveil à la vigilance ne répond pas aux exigences de la norme NF P 98-351 août 2010. la bande doit être implantée à 50 cm du fil d'eau ou de la rive de chaussée.

Les circulations intérieures :

Pièce n° 8.7 du dossier PC 39 - carnet de détails.

- 1 - Détail "39.8.71 - Pédiluve et cabines" :

Préciser l'implantation de l'axe transversal du siège de la cabine par rapport au mur ou il est adossé.

Ne pas omettre de prévoir un équipement permettant de disposer d'un appui en position " debout "

- 2 - Détail "39.8.71d - détail type ascenseur" :

Coter la position des commandes d'appel par rapport à l'angle rentrant (l'élévation ne semble pas être en cohérence avec la vue en plan.

- 3 - Détail "39.8.72 - détail type douches adaptées" :

L'axe longitudinal du siège de douche est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert. L'implantation de l'axe transversal du siège de douche par rapport au mur où il est adossé, n'est pas précisé.

- 4 - Détail "39.8.72.a - détail type sanitaires plage 01" :

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette. Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

- 5 - Détail "39.8.72.b - détail type sanitaires plage 02" :

Dans le sas, les accessoires sanitaires (distributeur de savon et sèche-mains) qui équipent le lavabo sont situés à moins de 40 cm d'un angle rentrant. Produire une élévation du lavabo à l'image de celle produite pour le lave-mains situé dans le cabinet d'aisances.

Coter l'implantation des accessoires sanitaires (sèche-mains et distributeur de savon) par rapport à l'angle rentrant qui leur est contigu.

Dans le cabinet d'aisances adapté, le lave-mains n'est pas accessible. La vasque du lave-mains n'est pas située à plus de 40 cm de l'angle rentrant qui lui est contigu.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

- 6 - Détail "39.8.72.c - détail type sanitaires plage 03" :

Mêmes remarques qu'au « - 5 - ».

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

L'urinoir est excentré par rapport à l'espace qui permet son usage.

- 7 - Détail "39.8.72.d - détail type sanitaires plage 04" :

Mêmes remarques qu'au « - 5 - ».

- 8 - Détail "39.8.72.e - détail type sanitaires plage 05" :

Même remarque qu'au « - 5 - », pour le lavabo.

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette.

Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

- 9 - Détail "39.8.72.f - détail type sanitaires plage 06" :

Mêmes remarques qu'au « - 5 - ».

Décaler l'urinoir vers le lavabo de manière à ce que l'espace qui permet son usage soit situé en dehors du débatement de la porte du cabinet d'aisances adapté.

La porte du cabinet d'aisances adapté débat sur celle du cabinet valide.

L'axe transversal de la lunette n'est coté par rapport au mur où est adossée la cuvette. L'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

- 10 - Détail "39.8.72.g - détail type sanitaires plage 07" :

Même remarque qu'au « - 5 - », pour le lavabo.

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette. Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

Décaler le lave-mains vers le centre de la paroi où il est fixé.

Coter l'implantation des accessoires sanitaires (sèche-mains et distributeur de savon) par rapport à l'angle rentrant qui leur est contigu.

- 11 - Détail "39.8.72.h - détail type sanitaires plage 08" :

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette. Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

Faire figurer sur le plan l'espace correspond à la manœuvre de la porte de sortie du sas, lorsque l'utilisateur progresse depuis le cabinet d'aisances adapté.

- 12 - Détail "39.8.72.i - détail type sanitaires plage 09" :

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette. Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

Décaler le lave-mains vers le centre de la paroi où il est fixé.

Coter l'implantation des accessoires sanitaires (sèche-mains et distributeur de savon) par rapport à l'angle rentrant qui leur est contigu.

Définir précisément l'équipement qui se trouve dans l'espace « sas » précédant l'accès au cabinet d'aisances adapté (lavabo, table à langer, plan horizontal... ?), et pour lequel un espace d'usage est prévu. S'il s'agit d'un lavabo, faire figurer sur le plan l'implantation du distributeur de savon (ou savon) et du sèche-mains. Préciser les caractéristiques géométriques de cet équipement.

Un siphon de sol est prévu dans cet espace « sas ». Il ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires qui définissent les espaces de manœuvre de porte et les espaces d'usage qui doivent être horizontaux au dévers près.

Coter la largeur de circulation.

- 13 - Détail "39.8.72.j - détail type sanitaires plage 10" :

Le lave-mains situé dans chaque cabinet d'aisances adapté n'est pas situé à plus de 40 cm de l'angle rentrant qui lui est contigu.

Coter l'implantation des accessoires sanitaires (sèche-mains et distributeur de savon) par rapport à l'angle rentrant qui leur est contigu.

L'implantation de l'axe transversal de la lunette par rapport au mur où est adossée la cuvette, n'est pas précisée. L'axe longitudinal de la cuvette est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert. Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

L'implantation de l'axe transversal du siège de douche par rapport au mur où il est adossé, n'est pas précisée. Il en est de même pour l'axe longitudinal du siège de douche par rapport au mur où est fixée la barre de transfert.

La porte de chaque cabinet d'aisances, débat sur la circulation. Prévoir un dispositif assurant la sécurité des personnes. Une cloison située derrière la porte ouverte à 90°, pourrait assurer cette sécurité.

Dessiner un espace d'usage au droit de la table.

Assurer l'accessibilité totale du plan horizontal sur lequel est prévu un lavabo. La présence d'un fauteuil laisse supposer qu'une prestation, autre que celle liée à l'usage du lavabo, est offerte.

- 14 - Détail "39.8.72.k - détail type sanitaires parvis 01" :

Pour une meilleure accessibilité le lave-mains pourrait être installé au centre de la paroi qui se trouve à droite en rentrant dans le cabinet d'aisances adapté.

Le distributeur de savon et le sèche-mains affectés au lavabo sont mal positionnés puisqu'il contraindrait la personne handicapée à faire usage de son fauteuil, mains mouillées. De surcroît cette implantation se traduirait par un sol en permanence mouillé et ne favoriserait pas la sécurité d'usage (sol glissant).

- 15 - Détail "39.8.72.l - détail type sanitaires parvis 02" :

L'axe longitudinal de la cuvette est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Le lave-mains situé dans chaque cabinet d'aisances adapté n'est pas situé à plus de 40 cm de l'angle rentrant qui lui est contigu. Le déplacer vers le centre de la paroi où il est installé.

Le distributeur de savon et le sèche-mains affectés au lavabo sont mal positionnés puisqu'il contraindrait les personnes handicapées à faire usage de son fauteuil, mains mouillées. De surcroît cette implantation se traduirait par un sol en permanence mouillé et ne favoriserait pas la sécurité d'usage (sol glissant).

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

- 16 - Détail "39.8.72.m - détail type sanitaires parvis 03" :

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette.

Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

Un siphon de sol est prévu dans cet espace « sas ». Il ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires qui définissent les espaces de manœuvre de porte et les espaces d'usage qui doivent être horizontaux au dévers près.

La porte d'accès au cabinet d'aisances adapté débat sur l'espace permettant l'usage du lavabo situé dans l'espace « sas » et ne répond pas aux règles liées à la sécurité d'usage.

- 17 - Détail "39.8.72.n - détail type sanitaires parvis 04" :

L'axe transversal de la lunette est trop éloigné du mur où est adossée la cuvette.

Idem pour l'axe longitudinal de la cuvette qui est trop éloigné du mur où est fixée la barre de transfert.

Augmenter la longueur de la barre de transfert vers le mur où est adossée la cuvette.

Coter l'implantation des accessoires sanitaires (sèche-mains et distributeur de savon) par rapport à l'angle rentrant qui leur est contigu.

- 18 - Détail "39.8.72.o - détail type sanitaires loges" :

Modifier l'implantation du cabinet d'aisances adapté de manière à ce que sa porte d'accès soit positionnée face à la porte d'accès du bloc sanitaire, et ainsi positionner correctement l'espace de manœuvre de la porte d'accès au cabinet d'aisances adapté.

Décaler le lave-mains vers le centre de la paroi où il est fixé.

Coter l'implantation des accessoires sanitaires (sèche-mains et distributeur de savon) par rapport à l'angle rentrant qui leur est contigu.

Le distributeur de savon et le sèche-mains affectés au lavabo sont mal positionnés puisqu'il contraindrait la personne handicapée à faire usage de son fauteuil, mains mouillées. De surcroît cette implantation se traduirait par un sol en permanence mouillé et ne favoriserait pas la sécurité d'usage (sol glissant).

- 19 - Détail "39.8.91 – banque d'accueil" :

Préciser la largeur du vide sous l'équipement.

- 20 - Détail "39.8.92 – banque d'accueil" :

Préciser la largeur du vide sous l'équipement.

Sans observation.

Plan 39.8.2a Plages zone sport :

Sans observation.

Plan 39.8.2b Plages zone bassins :

Prendre en compte les dispositions définies dans le guide des piscines que je vous ai adressé

- L'éveil à la vigilance autour des bassins.
- Les bandes d'éveil à la vigilance aux abords du pédiluve avec leur pas de freinage de 50 cm.
- Le guidage depuis les pédiluves vers l'entrée des bassins.
- Les dévers autour des bassins.
- etc....

Plan 39.8.3a Parvis zone sport :

Coter la largeur des circulations et notamment au droit des poteaux et banquettes.

Plan 39.8.3b Parvis zone bassins :

Sans observation.

Plan 39.8.4a Loges zone sport :

Coter la largeur des circulations.

Plan 39.8.4b Loges zone bassins :

La porte entre la loge simple 1 et la loge double ne dispose pas d'espace de manœuvre de porte. Est-ce une porte mise à disposition du public ? Dans l'affirmative faire figurer sur le plan les espaces de manœuvre de part et d'autre de la porte et dans la négative préciser que cette porte n'est pas mise à disposition du public

Notice d'accessibilité et dérogation :

La dérogation sollicitée, doit conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement (NOR : DEVU0763039A), indiquer les règles d'accessibilité auxquelles le demandeur souhaite déroger, à quel élément, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de

	fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	<u>Deux cas de figure :</u> - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	<u>Sas d'isolement :</u> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p><u>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p><u>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- être fortement contrastées par rapport au fond du support. <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;- 4,5 mm sinon.

Compréhension	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE
sous l'obstacle (HL)

NOMBRE ET POSITIONNEMENT
du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux

hl = 2,20 m Aucun dispositif nécessaire.

Cas n° 1 :
1,40 m < hl < 2,20 m Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés :

- l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ;
- l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.

Cas n° 2 :
0,40 m < hl < 1,40 m Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.

ANNEXE 5

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage

ANNEXE 9

SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

PROCÈS VERBAL

D'ÉTUDE DE DOSSIER

**Désignation du
dossier :**

Nom ou raison sociale : Communauté de Communes de
l'Agglomération de Chaumont

Établissement : Pôle Sportif et Culturel

Adresse : 5 rue Antoine de Saint-Exupéry 52000 CHAUMONT

Référence : AT 052 121 20 A0019 - PC n° 052 121 17 A0024 –
M01 déposé le 31/08/2020

Motif de l'étude :

permis de construire modificatif

Date et heure de l'étude : Jeudi 04 février 2021 à 09H30

Participants :

- Membres de la sous-commission :

- M. DURAND , représentant M. le Préfet de la Haute-Marne, Président,
- Mme BLANCHARD, représentant M. le Directeur de la DDCSPP de la Haute-Marne,
- Mme MARY, représentant M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
- M. FOURNIE , représentant Mme le Maire de la commune,
- M. GLEPIN, représentant l'association de parents d'enfants inadaptés,
- M. ARM, représentant APF France Handicap,
- M. GARNIER, représentant Mme la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- Autres personnes présentes :

- Mme ROBERT (DDT),
- Mme SALACH (DDT),
- Mme MASONI (DDT),
- M. SAMAHA (responsable d'opération)
- M. BONNEL (cabinet d'architecture Chabanne)
- M. WEINGAERTNER (ville de Chaumont)
- Mme PELLETIER (ville de Chaumont)

Membres de la sous-commission excusés :

- M. LEGRAND représentant l'association des personnes invalides.

ECHANGES ET AVIS DE LA SCDA

Le rapporteur présente aux participants la demande (plans, projet, dérogation...) soumise à leur avis détaillée dans la « partie A », puis énonce les prescriptions du rapport d'étude détaillées dans la « partie B ».

Au vu des points soulevés, les membres expriment un avis dont les motivations respectives sont consignées dans le dossier d'instruction.

Après avoir délibéré, la Sous-commission départementale d'accessibilité émet à l'unanimité des membres présents ou représentés, un avis **FAVORABLE** sur la demande suivante :

- permis de construire

Le Président,



Alexandre DURAND

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
82 rue du Commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT CEDEX 09
Tél : 03-25-30-79-79

**RAPPORT D'ÉTUDE DE DOSSIER
PRÉSENTÉ A LA
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

A- Description du projet

ÉTABLISSEMENT

Désignation du dossier :

Nom ou raison sociale : Communauté de Communes de l'Agglomération de Chaumont

Établissement : Pôle Sportif et Culturel

Adresse : 5 rue Antoine de Saint-Exupéry - 52000
CHAUMONT

Référence : AT 052 121 20 A0019 - PC n° 052 121 17 A0024 - M01 déposé le 31/08/2020

Motif de l'étude :

permis de construire modificatif

Date et heure de l'étude : Jeudi 04 février 2021 à 09H30

CLASSEMENT

Activité de l'établissement après travaux : Établissement Sportif Couvert

Effectif total : 4142 personnes

L'établissement est de type L, X, W et N, de 1^{ère} catégorie.

On se rapportera avec profit à la partie C- Réglementation applicable au projet

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le projet concerne la modification d'un permis de construire délivré le 07/03/2018, en cours de validité.

Ce projet concerne la construction d'un Pôle Sportif et Culturel regroupant à la fois un centre culturel et sportif et un centre aquatique sur une parcelle qui comporte un ERP existant qui sera démoli.

Le projet est conçu sur 3 niveaux (rez de parvis, rez de plage et loges).

B- Prescription concernant l'accessibilité

En marge des prescriptions décrites ci-dessous il est rappelé qu'un Registre Public d'Accessibilité devra être mis à la disposition du public au sein de l'ERP (Article R111-19-60 du Code de la Construction et de l'Habitation). De plus, s'agissant d'un ERP de 1ère catégorie, la formation du personnel d'accueil aux différentes situations est obligatoire.

Les travaux doivent être réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans joints au dossier de demande de permis de construire modificatif ainsi qu'aux prescriptions ci-dessous.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

(article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles mentionnés au précédent I répondent aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage :

1. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

2° Caractéristiques dimensionnelles :

a) Profil en long :

2. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les paliers de repos doivent être horizontaux au dévers près (2%).

3. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

b) Profil en travers :

Dévers :

4. Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.

5. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.

3° Sécurité d'usage :

6. Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent les dispositions de l'annexe 5.
7. Lorsque le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.
8. Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.
9. Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :
 - un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
 - un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
 - si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.
10. Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBSERVATION

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU À L'INSTALLATION (article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017)

I. - Usages attendus :

11. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. Cette prescription concerne notamment l'entrée à la piscine (PARVIS ZONE BASSIN) par l'intermédiaire du tripode déverrouillé par système de pupitre de commande par la personne responsable de l'accueil.

II. - Caractéristiques minimales :

3° Atteinte et usage :

12. Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public (en particulier les commandes d'appel des ascenseurs et les lecteurs badge permettant l'accès à l'espace « Bien être ») répondent aux exigences suivantes :

- ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- ils sont repérables et détectables.

13. Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

14. Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

15. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

16. Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

17. S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

18. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

19. Les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ;

- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC

(article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017)

II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

20. Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;

- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS

INTÉRIEURES HORIZONTALES

(article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017)

II. - Caractéristiques minimales :

1° Caractéristiques dimensionnelles

b) Profil en travers :

Largeur de passage :

21. La largeur minimale des circulations intérieures horizontales est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

22. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale des circulations intérieures horizontales peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Par exemple, dans le sanitaire « Loges » (LOGES ZONE SPORT), la largeur de circulation permettant l'accès à un WC non adapté doit être au minimum de 1,20m.

23. Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent les dispositions de l'annexe 5.

24. Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

25. Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu à l'article 7-1 respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES**
(article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017)

26. Lorsque l'ascenseur, l'élévateur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, élévateurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir le dispositif qui lui convient. Pour les ascenseurs ou les élévateurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur ou par un élévateur est installé sur chaque palier, à proximité immédiate de celui-ci, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS
(article 7-1 de l'arrêté du 20 avril 2017)

I. - Usages attendus :

27. Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

28. Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

29. La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

2° Sécurité d'usage :

30. En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

31. La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

32. Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

3° Atteinte et usage :

33. L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté.

34. Toute main courante (y compris celle des escaliers d'accès aux bassins) répond aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASCENSEURS

(article 7-2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

I. - Usages attendus :

35. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

II. - Caractéristiques minimales :

36. S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I. Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

37. L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS,
ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES**
(article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBJET

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS,
MURS ET PLAFONDS**
(article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBSERVATION

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS
(article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017)

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

38. Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte. Cet espace doit être horizontal au dévers près. Cette prescription concerne l'espace de manœuvre de la porte d'accès au hammam qui ne doit pas empiéter sur la pente du pédiluve situé à proximité immédiate.

2° Atteinte et usage :

39. Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

40. L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés, est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Cette prescription concerne essentiellement les portes d'accès au Sauna et Hammam (PARVIS ZONE BASSIN).

41. Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

42. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET
DISPOSITIFS DE COMMANDE**

(article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017)

I. - Usages attendus :

43. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

44. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

45. Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut être repéré, détectés, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

46. Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

47. Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

2° Atteinte et usage :

48. Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

49. Pour être utilisable en position « assis », un équipement (en particulier les commandes d'appel des ascenseurs) ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

Les sèche-cheveux présents dans les zones « espace beauté » (PARVIS ZONE BASSIN et PLAGE ZONE BASSIN) doivent être positionnés à différentes hauteurs et manœuvrables par une personne handicapée quel que soit son handicap.

Les commandes des douches « massantes » (PARVIS ZONE BASSIN) doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant (elles ne doivent pas être situées dans son dos).

Les dispositifs de mise à l'eau pour l'accès aux différents bassins doivent être prévus en nombre suffisant en privilégiant des dispositifs avec pression d'eau fixe et doivent pouvoir être utilisés de manière autonome.

La bande d'éveil de la vigilance autour des bassins doit avoir une largeur de 20 cm minimum et doit être implantée à 50 cm du bord des bassins (recommandations du guide des piscines).

50. Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.
51. Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES
(article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBSERVATION

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES
(article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBSERVATION

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE
(article 14 de l'arrêté du 20 avril 2017)

II. - Caractéristiques minimales :

52. Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes :
53. Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :
- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
54. Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES
À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS
(article 15 de l'arrêté du 20 avril 2017)

Les dispositions architecturales et les aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES
AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS
(article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017)

I. - Usages attendus :

55. Tout établissement ou installation recevant du public assis reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

56. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

57. Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Répartition :

58. Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public. Il est par conséquent impératif de mieux répartir les places au sein du complexe notamment au niveau des tribunes latérales (PARVIS ET PLAGE ZONE SPORT), ou encore sur la PLAGE ZONE SPORT « espace de jeu » en mode événementiel. Au niveau des LOGES, une personne handicapée circulant en fauteuil doit se voir proposer la même prestation qu'une personne valide (accès aux gradins).

3° Caractéristiques dimensionnelles :

59. Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

60. Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

(article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBJET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES À USAGE INDIVIDUEL

(article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017)

I. - Usages attendus :

61. Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et desservis par un cheminement accessible.

62. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

63. Lorsqu'il existe des cabines ou espaces à usage individuel séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

II. - Caractéristiques minimales :

2° Atteinte et usage :

64. Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

65. Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;

- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;

- un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS DISPOSÉS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

(article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017)

SANS OBJET

C- Réglementation applicable au projet

Code de la construction et de l'habitation

Partie législative / Livre 1^{er} : Dispositions générales / Titre 1^{er} : Construction des bâtiments /

Chapitre 1^{er} : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite (articles L.111-7 à L.111-7-4)

Partie réglementaire / Livre 1^{er} : Dispositions générales / Titre 1^{er} : Construction des bâtiments / Chapitre 1^{er} : Règles générales / Section 3 : Personnes handicapées

Sous-section 4 : Dispositions applicables lors de la construction d'établissements recevant du public ou de l'aménagement d'installations ouvertes au public.

Article R.111-19

La présente sous-section est applicable lors de la construction d'établissements recevant du public et l'aménagement d'installations ouvertes au public.

Article R.111-19-1

Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Article R.111-19-2

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. **Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.**

Sous-section 12 : Registre public d'accessibilité

Article R.111-19-60

L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L.111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

- **Arrêté du 20 avril 2017** relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (NOR: LHAL1704269A)

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.

ANNEXE 2

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reposer, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

ANNEXE 3

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

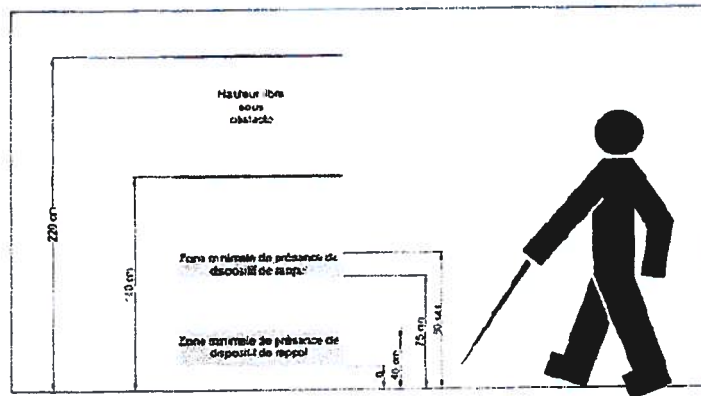
Visibilité	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p><u>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p><u>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- être fortement contrastées par rapport au fond du support. <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;- 4,5 mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication</p>

ANNEXE 4

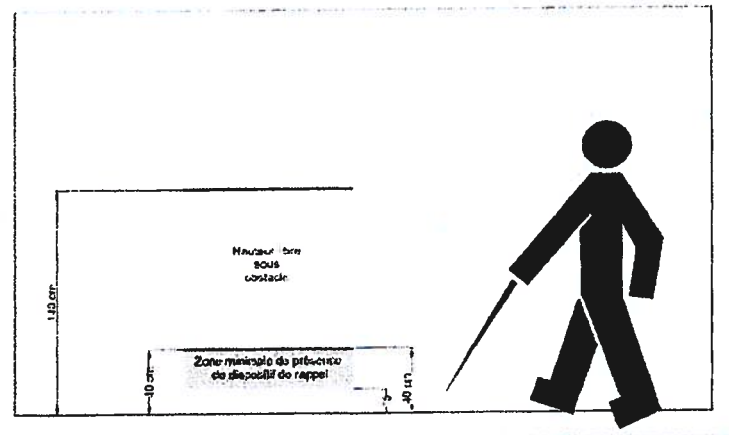
DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$hl = 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl < 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire



ANNEXE 5

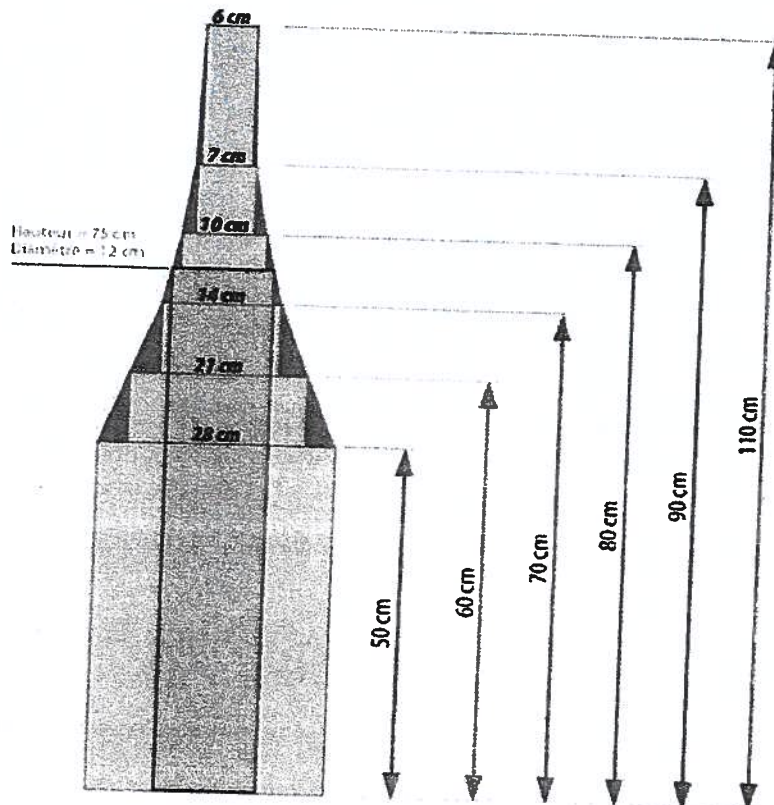
DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction caprice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement.

Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.



- ARRETE MUNICIPAL -

◆◆◆

Prononçant l'ouverture de l'établissement « PALESTRA »
5, rue Antoine de Saint Exupéry 52000 Chaumont

◆◆◆

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHAUMONT

◆◆◆

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 relatifs à la protection des risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 05 février 2007, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type L,

Vu l'arrêté du 04 juin 1982, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type X,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de type N,

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié le 21 mai 1983 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type W,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la loi n° 2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, le décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 et les arrêtés du 11 septembre 2007 relatif aux pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier, du 30 novembre 2007 relatif aux ERP neufs,

Vu l'arrêté n°794 du 1^{er} janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté n°644 du 1^{er} janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale ERP IGH dans son procès-verbal d'étude de dossier du 31/01/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale ERP IGH dans son procès-verbal d'étude de dossier du 15/02/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale ERP IGH dans son procès-verbal d'étude de dossier du 20/05/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale ERP-IGH dans son procès-verbal de réception de travaux suite à la visite avant ouverture le 29/06/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal d'étude de dossier du 12/01/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal d'étude de dossier du 04/02/2021,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal d'étude de dossier du 06/07/2021,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap du bureau VERITAS daté du 28/06/2021,

Vu l'arrêté du 07/03/2018 accordant le permis de construire enregistré sous le numéro PC 052 121 17A 0024,

Vu l'arrêté du 15/03/2021 accordant le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro PC 052 121 17A 0024 M01,

Vu l'arrêté du 09/07/2021 accordant la demande d'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un ERP enregistrée sous le numéro AT 052 121 21A 0013,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en date du 13/07/2021, sur la demande d'homologation de l'enceinte sportive,

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 13 juillet 2021, portant homologation de l'enceinte sportive,

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui

vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2,

Considérant que les prescriptions édictées dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes doivent être levées avant l'ouverture au public de l'établissement,

Considérant que les remarques émises dans l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap du bureau VERITAS du 28/06/2021 devront être prises en compte et levées avant l'ouverture au public de l'établissement,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement « PALESTRA » de type L, X avec activités secondaires de type N et de 1^{ière} Catégorie situé 5, rue Antoine de Saint Exupéry à CHAUMONT 52000, est autorisé à ouvrir au public à compter du 14 juillet 2021.

ARTICLE 2 : L'effectif admis simultanément dans l'établissement est de 4161 personnes au titre du public et de 20 personnes au titre du personnel, portant l'effectif cumulé global à 4181 personnes.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes doivent être exécutées avant l'ouverture au public de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 5 : Le Maire, la Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à l'intéressé et copie à la Préfecture.

Fait à CHAUMONT, le 13 juillet 2021



Le Maire,


Christine GUILLEMEY



4
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30



1954
1955

1956
1957

1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

1954
1955

1956
1957

1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050

1954
1955

1956
1957

1958
1959

1960
1961

1962
1963

1964
1965

1966
1967

1968
1969

1970
1971

1972
1973

1974
1975

1976
1977

1978
1979

1980
1981

1982
1983

1984
1985

1986
1987

1988
1989

1990
1991

1992
1993

1994
1995

1996
1997

1998
1999

2000
2001

2002
2003

2004
2005

2006
2007

2008
2009

2010
2011

2012
2013

2014
2015

2016
2017

2018
2019

2020
2021

2022
2023

2024
2025

2026
2027

2028
2029

2030
2031

2032
2033

2034
2035

2036
2037

2038
2039

2040
2041

2042
2043

2044
2045

2046
2047

2048
2049

2050

CLD1 Amplificateur de Boucle compact

L'amplificateur de boucle compact CLD1 est conçu pour les installations de boucles périmétriques de petites surfaces pour des comptoirs et guichets. De design très compact, les dimensions du CLD1 font seulement 128 x 74 x 35 mm. Avec un courant de sortie à 2,4 A rms, le CLD1 est l'amplificateur le plus petit mais aussi le plus performant de sa gamme. Fabriqué par Ampétronic selon des normes de fiabilité élevée, cet appareil bénéficie d'une garantie de 5 ans et du support technique d'Ampétronic. Le CLD1 offre la certitude de performances à un coût de fonctionnement très bas.

La qualité audio est assurée d'une part grâce aux standards de conception d'Ampétronic et d'autre part par la fonction de correction des pertes de métal. Ce contrôle de la réponse en fréquence permet de compenser les perturbations dues aux structures métalliques. Cette correction permet de fournir une qualité audio et une intelligibilité supérieure même en présence de métal dans le périmètre de la boucle. Le CLD1 possède deux entrées microphones séparées avec contrôles de volumes indépendants, dont une peut être configurée en entrée ligne. Le CLD1 est un amplificateur flexible et pratique. Toutes les connexions sont ramenées sur une seule face afin de simplifier les branchements et l'installation.

Caractéristiques :

- Faible coût de fonctionnement
- Design très compact
- Possibilité de kit comptoir avec choix de microphone et boucle préformée
- Deux entrées indépendantes : 1 entrée microphone et 1 entrée commutable microphone/ligne
- Compensation de pertes liées à la présence de métal
- Toutes les connexions sont ramenées sur la même face, facilitant l'installation
- Alimentation en courant continu 12 V ou alimentation externe par bloc secteur séparé. Le modèle CLD1-AC est équipé d'une alimentation secteur intégrée.
- 5 ans de garantie
- Service support d'Ampétronic

Champs d'applications :

- Comptoirs, guichets et billetteries
- Points d'aide
- Points d'information / Kiosques
- Réceptions
- Salles d'entretiens



Boucle de Guichet

Lorsque le CLD1 est utilisé comme amplificateur de boucle pour kit guichet, il est livré sous forme d'un pack incluant son alimentation, un microphone à choisir (col de cygne, plat, ou cravate), une boucle préformée multi tours et des instructions d'installation.

La boucle doit être montée verticalement en cohérence avec les instructions d'installation. D'autres méthodes d'installation sont également possibles.

Le CLD1 correctement installé crée un champ magnétique répondant à la norme NF-EN 60118-4 (NF-EN 60118-4) jusqu'à environ 1 mètre de la boucle préformée.

Boucle de Périmètre - Couverture Maximum

L'amplificateur CLD1 est conçu pour les applications de petite boucle périmétrique en intérieur ou dans un véhicule.

Couvertures pour une boucle réalisée avec un seul tour :

Rapport de dimensions de la salle	1:1	2:1	3:1
Surface maximum (m ²)	20	30	35

Pour un fonctionnement optimal, les conditions ci-dessous doivent être respectées :

- La boucle doit être placée de 1 à 2 m au dessus ou en dessous de la hauteur d'écoute.
- Il ne doit pas y avoir de structures métalliques dans la surface délimitée par la boucle.
- Le voltage doit être suffisant pour alimenter la boucle - Voir ci-dessous « choix des câbles ».

Le modèle CLD1 alimenté en courant continu est idéal pour être utilisé dans les véhicules tels que les taxis, les voitures privées, ou les petits bateaux. Nous recommandons une boucle multi tour dans les cabines des véhicules. Contacter Ampétronic pour obtenir un guide.

Longueurs de Câble Maximum

Lorsque le courant de sortie maximum est requis, le CLD1 peut alimenter :

- Des boucles avec une résistance en courant continu de 0,3 à 1 Ω.
- Une impédance jusqu'à 1,3 Ω.

La longueur maximale du câble dépend du type de câble et de l'application. Lorsqu'il fonctionne en dessous de sa capacité maximum, le CLD1 peut alimenter des câbles plus longs. Contacter le support Ampétronic pour plus de détail.

Type de Câble	Longueur de Câble Maximale (m)
Fil de Cuivre de 0.75mm ²	44
Fil de Cuivre de 1.0mm ²	57
Fil de Cuivre de 1.5mm ²	71
Ruban de Cuivre 1.8mm ²	101

CLD1 Spécification Techniques

Précisions pour la commande

L'amplificateur de boucle compact CLD1 peut être commandé seul ou en tant qu'élément de kit.

Les kits de boucle pour comptoir comprennent un CLD1 avec son alimentation, une boucle préformée, un microphone au choix, un logo de signalisation et des instructions d'installation.

Le CLD1 est également disponible avec une alimentation intégrée 100-240 Volts sous la référence CLD1-AC.

Désignation	Avec alimentation externe	Avec alimentation intégrée
Amplificateur compact	CLD1	CLD1/AC
Kit avec microphone plat	CLD1/CB	CLD1/AC/CB
Kit avec microphone cravate	CLD1/CT	CLD1/AC/CT
Kit avec pupitre micro	CLD1/CD	CLD1/AC/CD

Adaptateurs et préamplificateurs

Utilisé avec les adaptateurs ou les préamplificateurs appropriés, le CLD1 peut recevoir d'autres sources.

Ampétronic propose de nombreux adaptateurs ainsi qu'un préamplificateur. Voir les fiches techniques associées pour plus de précisions.

Conformité

Le CLD1 répond aux normes de sécurité CE et aux standards EMC. Il est conforme à la réglementation IEC 60118-4 et aux recommandations essentielles du BS7594 (code des pratiques pour les systèmes de boucle d'induction audio fréquence) s'il est installé suivant les instructions d'Ampétronic.



Entrées

Alimentation	Indication de mise sous tension par LED verte CLD1 : 12 V continu, 1 A maxi CLD1/AC : Alimentation intégrée 100/240 V alternatif, 18 W maxi
Fusible	T 1,6 A/L, Porte fusible sur le circuit intégré 230 V alternatif 45-65 Hz
Option (version CLD1)	Une gamme d'alimentations externes de 90 à 264 volts est disponible en option. Elle permet de répondre aux normes de l'ensemble des pays.
Entrée 1	Entrée pour microphone à électret asymétrique Prise jack 3,5 mono Impédance d'entrée: 8 k Ω Alimentation 6 V pour une impédance de source de 10 k Ω Sensibilité : - 20 dBu pour puissance maxi Surcharge : - 14 dBu Réglage en face avant
Entrée 2	Commutable micro/ligne Sélecteur sur panneau de connexions Caractéristiques micro identiques à l'entrée 1 Entrée ligne : Impédance d'entrée : 820 k Ω Sensibilité : - 20 dBu pour puissance maxi Surcharge : + 20 dBu

Sorties

Tension	> 3,2 V rms > 4,5 V crête au courant maximum
Intensité	2,4 A rms, 3,4 A crête continu à 1kHz sinus Crête à court terme > 4,8 A Indicateur à LED sur le panneau avant
Connecteur de Boucle	A l'épreuve des vibrations Connecteurs pour fils de 0,5 à 1,3 mm ²
Résistance de Boucle	0,3 à 1 Ω
Impédance de Boucle	< 1,3 Ω au maximum d'impédance réactive

Système Audio

Réponse en fréquence	De 80 Hz à 6,3 kHz \pm 1,5 dB
Contrôle de Gain Automatique (AGC)	Compresseur optimisé pour la voix Gamme dynamique de 36 dB Indicateur à LED verte sur le panneau avant
Correction de perte métal	Contrôle permettant de compenser les perturbations de la réponse en fréquence dues à la présence de métal Ajustable de 0 à 4,5 dB / Octave Ajustement sur le panneau de contrôle Ce correcteur ne compensera pas les pertes trop importantes de signal pouvant être entraînées par les structures métalliques

Condition d'utilisation

Refroidissement	Par convection naturelle
Conditions d'utilisation	- 20° C à + 50° C (IP20)
Humidité relative	20 à 90 % (IP20)
Installation	Montage horizontal ou montage mural par deux vis

Dimensions et Poids

Largeur	128 mm
Profondeur	74 mm
Hauteur	35 mm
Poids	280 g

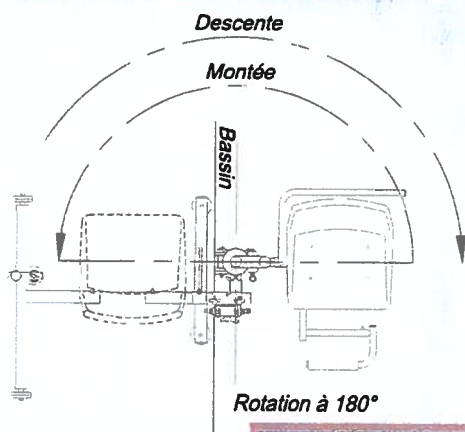
AMPETRONIC

www.ampetronic.com
sales@ampetronic.com
support@ampetronic.com
phone +44 (0)1636 610062

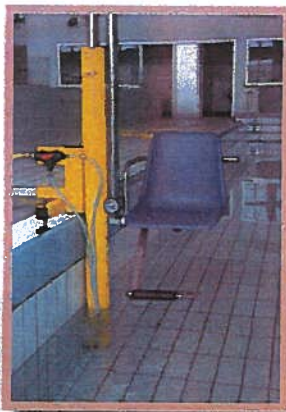


MISE À L'EAU PMR

Réf. : 9580



Fonctionnement.



Chaise hydraulique.



Chaise de mise à l'eau.
Fauteuil roulant réf.9581.



Fixation sur ancrage
Ø43 ou 48 OU
douille inox M10 +
Scellement chimique



Robinetterie avec vanne 3
voies.

Caractéristiques :

- Système en inox 316L, peinture epoxy.
- Poids : 55 kg.
- Hauteur vérin rentré : 1m878.
- Hauteur course vérin : 1m125.
- Profondeur immersion réglable.
- Fixation sur ancrage potelet Ø43, possibilité 48 ou douille inox M10 + scellement chimique
- Charge supportée : 1 bar pour 100kg (Maxi 120kg)
- Pression d'utilisation : 2 à 3 bars.
- MARQUAGE CE

Utilisation :

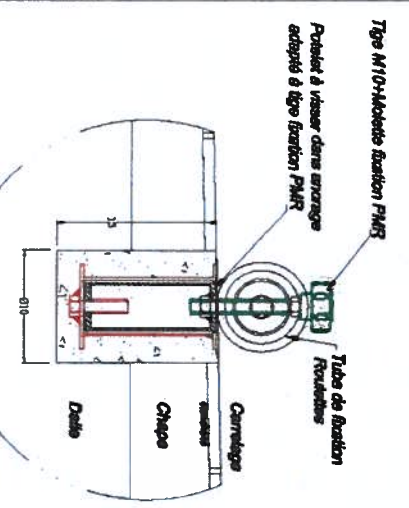
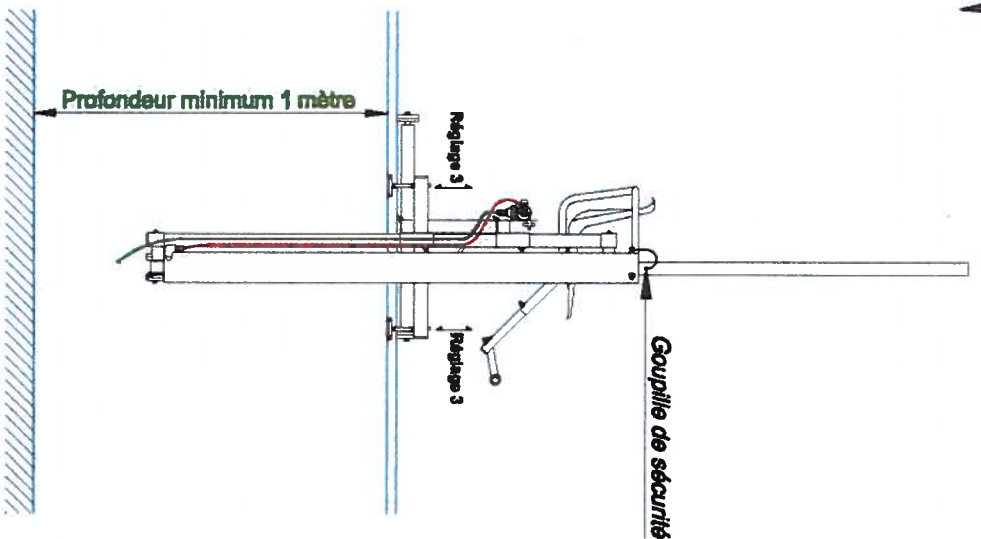
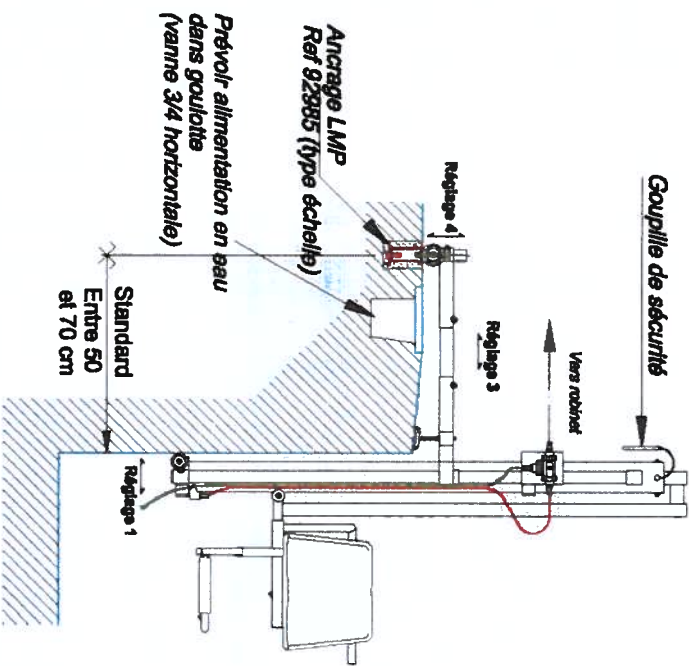
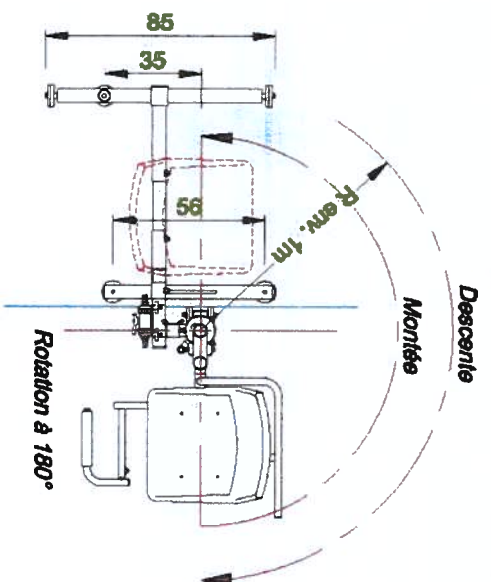
- Un vérin hydraulique permet de descendre ou de remonter toute personne assise sur le siège.
- Manipulation autonome; accessible à la main, par vanne 3 voies.
- Livré avec un tuyau de 25 m pour son alimentation avec un raccord type arrosage pour un point de puisage courant.

Entretien :

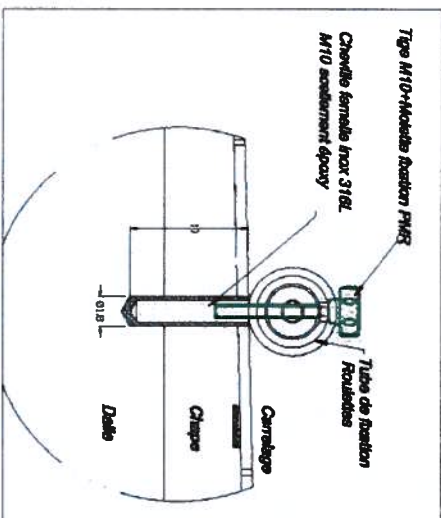
- Rincer à l'eau douce et essuyer.
- Utiliser régulièrement un fluide de ravivage et de brillantage spécial inox.







Fixation sur ancrage LMP existant



Fixation sur cheville chimique

- Pression d'utilisation : 2 à 3 bars
- Poids du système : 55 Kg
- Capacité : 120 Kg
- Profondeur immersion réglable

LMP
LA MARQUE DE LA PISCINE

MISE A L'EAU Réf. : 9580

Système en inox 316L thermolaqué

Fiche Technique N°7

